



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)  
EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

**N° 210**

**Numéro spécial : Chômage (I)**

**15 novembre 2024**

Chères Lectrices,  
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente en matière de chômage avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Sophie REMOUCHAMPS

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Obligation d'information et de conseil > Secteurs > Chômage](#)

**C. trav. Liège (div. Namur), 4 avril 2024, R.G. 2023/AN/14<sup>1</sup>**

L'assuré social a la charge de la preuve de l'existence d'une faute en lien causal avec le dommage. Les articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social énoncent les obligations d'information et de conseil des institutions de sécurité sociale et l'article 5 consacre le devoir de réorientation. Les missions des organismes de paiement sont prévues à l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui leur confie celle d'intervenir comme service d'information et énonce de manière non exhaustive le type d'information à fournir. Il n'appartient pas au FOREm de guider le travailleur dans son droit aux allocations.

2.

[Charte de l'assuré social > Révision > Effet rétroactif > Chômage](#)

**C. trav. Bruxelles, 24 mai 2024, R.G. 2022/AB/724**

L'arrêt réforme un jugement du Tribunal du travail du Brabant wallon (division Wavre) qui avait débouté la CAPAC de sa demande de remboursement (allocations de chômage indûment versées alors que l'assurée sociale avait reçu une rémunération différée pour le mois correspondant) en se fondant sur l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social et avait en conséquence refusé d'appliquer, sur la base de l'article 159 de la Constitution, l'article 167, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui autorise la rétroactivité.

La cour du travail retient que l'article 17 de la Charte ne s'applique pas à la décision de rejet des dépenses prise par l'ONEm envers la CAPAC, qui n'est pas une « nouvelle décision » sur « le droit à la prestation » : l'ONEm n'a adopté qu'une seule décision sur le fondement du droit aux allocations de chômage (renvoyant aux conclusions de M. l'Avocat général GENICOT précédant Cass., 6 juin 2016, n° S.12.0028.F).

En toute hypothèse, la chômeuse avait été informée par un courrier de la CAPAC de son droit à une rémunération différée et de l'interdiction de percevoir des allocations de chômage pour les jours couverts par cette rémunération. Elle savait ou devait donc savoir que le paiement était indu, ce qui fait obstacle à l'application de l'article 17 de la Charte.

3.

[Chômage > Conditions d'admissibilité > Sur la base du travail > Conditions > Stage](#)

**C. trav. Bruxelles, 30 août 2024, R.G. 2022/AB/676**

Les conditions de stage n'étaient pas requises dans le chef de travailleurs sollicitant le bénéfice des allocations de chômage temporaire pour force majeure Corona.

Le travailleur qui a fait l'objet d'une sanction d'exclusion du bénéfice des allocations dans le cadre de l'article 52bis de l'arrêté royal n'est pas tenu de prouver les conditions d'admissibilité en application des

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir le bref commentaire [Obligations du FOREm](#).

articles 30 à 32 dans le cadre de sa demande d'allocations de chômage temporaire pour force majeure. Pour la cour, contrairement à ce que le titre de l'arrêté royal du 30 mars 2020 laisse penser, puisqu'il vise notamment l'article 52*bis* de l'arrêté royal, l'application de cette disposition n'est nullement traitée dans cet arrêté royal. La question est en réalité limitée à la modification d'un arrêté royal du 6 mai 2019 qui vise les travailleurs non mobilisables dans cette disposition.

La cour considère qu'en l'espèce, il y a lieu de tenir compte de l'intention du gouvernement, exprimée dans le préambule de l'arrêté royal du 30 mars 2020, qui était de garantir un revenu à tout travailleur qui perdait son emploi en raison de circonstances exceptionnelles, pour des raisons indépendantes de sa volonté, et ce indépendamment de son droit éventuel à des allocations de chômage complet.

4.

[Chômage > Conditions d'admissibilité > Sur la base du travail > Conditions > Stage](#)

**[C. trav. Bruxelles, 18 octobre 2024, R.G. 2023/AB/13](#)**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, une différence de traitement existe entre les chômeurs temporaires selon la cause du chômage, les conditions d'admissibilité étant exigées en cas de mise au chômage économique. Suite aux trois arrêts rendus par la Cour de cassation le 4 avril 2022, la comparabilité des types de chômeurs a été retenue et la différence de traitement a été jugée raisonnablement justifiée par la préoccupation du législateur de lutter contre les abus, cette préoccupation étant illustrée par d'autres dispositions spécifiques au chômage économique (notamment la cotisation de responsabilisation ou encore l'interdiction de sous-traiter le travail à des tiers).

5.

[Chômage > Conditions d'admissibilité > Sur la base du travail > Conditions > Travail à l'étranger](#)

**[C. trav. Bruxelles, 11 septembre 2024, R.G. 2022/AB/487](#)**

La condition de stage de trois mois minimum (article 37, § 2, de l'arrêté royal organique) s'applique indifféremment aux travailleurs de nationalité belge et aux ressortissants d'un autre État de l'Union. Elle ne crée aucune discrimination entre eux ni d'entrave à leur libre circulation : dans les deux cas, le travailleur voit ses périodes d'occupation dans un autre pays de l'Union assimilées pour le calcul des périodes de référence, à la condition d'avoir accompli des périodes de travail comme salarié selon la réglementation belge pendant au moins trois mois, démontrant ainsi un lien effectif avec le marché du travail et la sécurité sociale belge, à laquelle il a cotisé.

6.

[Chômage > Conditions d'admissibilité > Sur la base du travail > Conditions > Travail effectif](#)

**[C. trav. Bruxelles, 24 avril 2024, R.G. 2022/AB/505](#)**

Même s'il n'a pas contesté la décision de désassujettissement de l'O.N.S.S., le bénéficiaire d'allocations de chômage garde la possibilité d'établir par toutes voies de droit la réalité des prestations salariées qu'il prétend avoir accomplies, lui permettant de remplir les conditions d'admissibilité aux allocations. En l'espèce, il n'apporte pas cette preuve. Ainsi, il ne prouve pas avoir perçu une rémunération, les fiches de paie contredisent le contrat quant à la nature des tâches, il n'explique pas la rupture de son contrat à la date intervenue en raison d'un manque de travail puis son réengagement dès le mois suivant pour le

même travail. Les photos et la vague et contradictoire attestation qu'il dépose n'établissent pas son occupation. En outre, les nombreux indices repris par l'O.N.S.S. ne sont pas contestés comme tels et sont pertinents.

A l'appui de sa décision de ne pas retenir la bonne foi de l'intéressé, qui aurait permis la limitation de la récupération, l'arrêt relève que celui-ci devait avoir conscience qu'en l'absence de réelles prestations salariées pendant la période litigieuse, il n'avait pas droit aux allocations de chômage.

7.

[Chômage > Conditions d'admissibilité > Sur la base du travail > Types particuliers de travailleurs > Artistes / Travailleurs des arts](#)

**[Trib. trav. fr. Bruxelles, 16 janvier 2024, R.G. 23/3.042/A](#)**

L'activité de mixeur est très similaire à celle d'un ingénieur du son. Elle a indubitablement un caractère artistique, s'agissant d'une création ou, à tout le moins, d'une exécution d'œuvres artistiques dans le secteur de la musique. La règle visée à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 doit dès lors s'appliquer (rémunération à la tâche et prise en compte particulière du nombre de journées de travail correspondantes).

8.

[Chômage > Conditions d'admissibilité > Sur la base du travail > Types particuliers de travailleurs > Travailleurs étrangers > Annexe 15](#)

**[Trib. trav. fr. Bruxelles, 9 octobre 2024, R.G. 24/819/A](#)**

Un étudiant étranger qui a obtenu une annexe 15 pendant la période durant laquelle il est en attente de la délivrance d'un document de séjour et qui remplit les conditions des articles 4 et 7 à 19 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 (portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour) est autorisé à travailler (vacances scolaires de manière illimitée et en dehors des vacances, à concurrence d'un maximum de vingt heures par semaine – avec exigence de compatibilité avec les études). Il satisfait ainsi à la législation relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère et aux conditions d'admissibilité pour bénéficier d'allocations de chômage. La circonstance que manque la notion de marché du travail « illimité » sur ses titres de séjour est indifférente, ceci n'étant pas prévu par la réglementation.

(Même jurisprudence que Trib. trav. fr. Bruxelles, 14 mars 2023, R.G. 22/2.860/A, ci-dessous)

9.

[Chômage > Conditions d'admissibilité > Sur la base du travail > Types particuliers de travailleurs > Travailleurs étrangers > Annexe 15](#)

**[Trib. trav. fr. Bruxelles, 14 mars 2023, R.G. 22/2.860/A](#)**

Dès lors que l'étudiant étranger a obtenu une annexe 15 pendant la période durant laquelle il est en attente de la délivrance d'un document de séjour et qu'il remplit les conditions fixées par la législation relative aux étrangers, il est autorisé à travailler et l'ONEm ne peut soutenir qu'il ne disposait de permis valable que chez un seul employeur. La notion de « marché du travail illimité » n'est pas prévue par la réglementation chômage.

L'intéressé ayant en l'espèce travaillé régulièrement pendant plus de trois ans, il a droit aux allocations de chômage à l'issue de sa période de travail, à partir de la date de la demande.  
(Même jurisprudence que Trib. trav. fr. Bruxelles, 9 octobre 2024, R.G. 24/819/A, ci-dessus)

10.

[Chômage > Conditions d'octroi > Caractère involontaire du chômage > Interruption temporaire d'une activité autre](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 27 juin 2024, R.G. 2023/AL/306<sup>2</sup>](#)**

En vertu de l'article 55, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, aucune allocation n'est accordée pendant l'interruption temporaire de l'exercice d'une profession qui n'assujettit pas le travailleur à la sécurité sociale, secteur chômage.

Le caractère temporaire de l'interruption est à apprécier au regard des circonstances de la cause. Tel n'est pas le cas lorsque le chômeur n'avait pas l'intention d'arrêter son activité de manière durable mais de la reprendre rapidement dans le cadre d'une nouvelle société.

11.

[Chômage > Conditions d'octroi > Caractère involontaire du chômage > Mise à disposition pour convenances personnelles](#)

**[C. trav. Bruxelles, 11 septembre 2024, R.G. 2022/AB/414](#)**

La conclusion d'une convention de mise à disposition pour convenances personnelles n'est pas une des hypothèses visées à l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. L'intéressée (enseignante temporaire) ne peut pas être considérée comme chômeuse par suite de circonstances dépendant de sa volonté. Elle n'a en effet pas abandonné son emploi, celui-ci étant seulement « suspendu » durant la période de mise en disponibilité. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si elle a abandonné un emploi « non convenable ». Dès lors qu'il n'a pas été mis fin à son occupation à temps partiel, elle ne peut être indemnisée en tant que chômeuse complète, mais pourrait prétendre aux allocations de garantie de revenus à condition que les formalités nécessaires soient remplies par son employeur et elle et que l'ONEm vérifie si les autres conditions d'octroi sont réunies.

12.

[Chômage > Conditions d'octroi > Résidence principale et effective en Belgique](#)

**[C. trav. Bruxelles, 25 avril 2024, R.G. 2022/AB/139 \(NL\)](#)**

Le lieu de résidence est une donnée de fait, qui n'est pas déterminée par l'inscription aux registres de la population, mais qui peut ressortir de la preuve que l'intéressé vit effectivement dans un lieu donné. C'est à l'assuré social de prouver qu'au moment où il a demandé les allocations de chômage, il avait sa résidence principale en Belgique et qu'il y vivait effectivement. Cette règle vaut pour tous les demandeurs d'allocations qui se trouvent dans la même situation que le demandeur. Celui-ci ne peut y voir une discrimination, les catégories qu'il prend en compte (personnes inscrites dans les registres et personnes ne l'étant pas) n'étant pas comparables.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir le bref commentaire [Interruption d'une activité indépendante](#).

13.

[Chômage > Conditions d'octroi > Résidence principale et effective en Belgique](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 septembre 2024, R.G. 2022/AB/416](#)

La notion de « résidence effective » n'est pas comme telle définie par la réglementation mais peut être circonscrite par le biais de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, qui fixe les durées maximum de séjour en dehors de la Belgique, au-delà desquelles le chômeur n'est plus considéré comme satisfaisant à cette condition de résidence effective (vacances annuelles, deux semaines maximum en vue de la recherche d'un emploi, chômage temporaire d'un travailleur frontalier domicilié à l'étranger et participation moyennant dispense à une manifestation sous conditions).

14.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de rémunération > Notion de rémunération > Contrat de travail > Arriérés de salaire](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 2 avril 2024, R.G. 2022/AN/145<sup>3</sup>](#)

La circonstance que le Fonds de Fermeture a payé des arriérés de salaire est sans incidence sur le droit aux allocations (en l'occurrence chômage temporaire Corona).

15.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Activité accessoire > Charge de la preuve](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 12 octobre 2023, R.G. 2022/AL/503<sup>4</sup>](#)

L'inscription du chômeur auprès de sa caisse de sécurité sociale comme indépendant à titre principal ne lui interdit pas d'établir le caractère accessoire de cette activité.

16.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Activité accessoire > Charge de la preuve](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 27 novembre 2023, RG 20/2.724/A et 21/404/A<sup>5</sup>](#)

La seule qualification par l'I.N.A.S.T.I. est insuffisante pour retenir que l'activité a été exercée à titre principal. Le tribunal constate en l'espèce que l'ONEm n'apporte aucun commencement de preuve de l'exercice d'une activité incompatible avec les allocations de chômage.

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir le bref commentaire [Quand l'employeur peut se prévaloir de la force majeure assouplie CORONA, la chômeuse peut prétendre aux allocations de chômage temporaire et la circonstance que le Fonds de Fermeture lui ait payé des arriérés de salaire pour cette période est sans incidence sur ce droit.](#)

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [L'inscription du chômeur auprès de sa caisse de sécurité sociale comme indépendant à titre principal ne lui interdit pas d'établir le caractère accessoire de cette activité.](#)

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Responsabilité de l'organisme de paiement et réouverture des débats sur la possibilité d'une réparation en nature.](#)

17.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Activité accessoire > Chômage Corona](#)

[Cass., 10 juin 2024, n° S.23.0050.F<sup>6</sup>](#)

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'ONEm contre l'un des arrêts de la Cour du travail de Liège ayant, dans le cas de l'exercice d'une activité accessoire pendant une période de chômage Corona, interprété la condition que cette activité ait été exercée dans le courant des trois mois qui précèdent le premier jour où le chômeur a été mis en chômage temporaire à la suite du virus.

18.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Activité accessoire > Obligations du chômeur](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 27 novembre 2023, RG 20/2.724/A et 21/404/A](#)

Il est acquis que le chômeur ne pouvait cumuler des allocations de chômage et une activité accessoire dans le régime général prévu par l'article 48, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 mais qu'il aurait pu le faire dans le cadre de la mesure tremplin indépendant prévue par l'article 48, § 1<sup>bis</sup>, de l'arrêté royal à la condition qu'il déclare l'exercice de la profession accessoire et demande à bénéficier de cet avantage dans le délai fixé par le point 4 de cette disposition, condition non remplie en l'espèce. Ayant exercé son activité accessoire pendant son chômage, les allocations lui ont été refusées par l'ONEm. Le jugement confirme les décisions soumises à sa censure.

Il examine ensuite la responsabilité de l'organisme de paiement et décide que celui-ci a manqué à son obligation d'information et de conseil. L'organisme de paiement est condamné à payer au chômeur un euro provisionnel. La réouverture des débats est ordonnée afin que l'assuré chiffre et justifie son dommage et que les parties s'expliquent sur la possibilité d'une réparation en nature et sur l'article 167, § 4, de l'arrêté royal.

19.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Activité pour compte propre > Types d'activité > Mandataire de société](#)

[C. trav. Bruxelles, 24 avril 2024, R.G. 2022/AB/511<sup>7</sup>](#)

L'exercice d'un mandat d'administrateur dans une société commerciale est une activité pour compte propre. La circonstance que cette activité ne procure pas de revenus ne suffit pas à exclure le but lucratif. Le cumul entre des allocations de chômage et l'exercice de ce mandat est donc en règle prohibé, sauf pour l'assuré social à entrer dans les conditions de l'article 48 de l'arrêté royal chômage.

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage Corona et activité accessoire](#).

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Un bénéficiaire d'allocations de chômage peut-il être désigné gérant de société ?](#)

20.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Activité pour compte propre > Types d'activité > Mandataire de société](#)

**[C. trav. Bruxelles, 4 avril 2024, R.G. 2023/AB/219 \(NL\)](#)**

L'assuré social ne peut se borner à affirmer qu'il n'a pas exercé d'activité et qu'il appartient à l'ONEm d'apporter la preuve contraire. En effet, l'article 8.7 du Livre 8 du Code civil dispose que la présomption légale dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve. En l'espèce, l'activité exercée par l'intéressé au profit d'une société est présumée du fait de la qualité de gérant. L'ONEm ne doit par conséquent pas prouver l'existence de celle-ci non plus que sa nature exacte. Il appartient à l'intéressé d'établir qu'il ne l'a pas exercée.

21.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Activité pour compte de tiers > Types d'activité > Administrateur d'A.S.B.L.](#)

**[C. trav. Bruxelles, 15 mai 2024, R.G. 2022/AB/502](#)**

La présomption d'assujettissement au statut d'indépendant (article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38) ne vaut pas pour l'exercice d'un mandat d'administrateur dans une A.S.B.L., qui est en principe considéré comme une activité pour compte de tiers. En l'espèce, la preuve de la gratuité étant apportée, il n'y a pas eu d'activité lucrative exercée pour un tiers.

22.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Activité accessoire > Revenus autorisés](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 26 octobre 2023, R.G. 2022/AL/454<sup>8</sup>](#)**

En cas d'exercice d'une activité accessoire, l'article 130, § 2, de l'arrêté royal organique précise que, lorsque celle-ci a été entamée ou arrêtée en cours d'année, le montant journalier du revenu est obtenu en divisant le revenu annuel par un nombre de jours proportionnel à la période durant laquelle l'activité a été exercée. Une mauvaise information donnée par l'ONEm quant à ce donne droit à des dommages et intérêts.

23.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Régime « tremplin-indépendants »](#)

**[C. trav. Bruxelles, 22 avril 2024, R.G. 2022/AB/378<sup>9</sup>](#)**

Ayant exercé avant son licenciement une activité complémentaire de service aux entreprises relevant de l'industrie hôtelière, le travailleur, qui entreprend une fois celui-ci intervenu une activité d'éco-pâturage

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Montant des allocations de chômage en cas de cumul avec une activité accessoire autorisée et devoir d'information de l'ONEm.](#)

<sup>9</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions de compatibilité de l'activité accessoire avec les allocations de chômage.](#)

(ce qu'il a déclaré sur le formulaire C1A), ne peut prétendre aux allocations, cette activité n'ayant pas été exercée lorsqu'il était salarié, et ce durant les trois mois précédant la demande d'allocations.

Le tribunal avait écarté l'application de l'article 48, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal organique, le considérant discriminatoire au motif que cette exigence n'était pas prévue dans le cadre de la mesure tremplin. L'arrêt réforme ce jugement, la cour ne voyant pas en quoi ces dispositions seraient source de discrimination.

24.

[Chômage > Paiement des allocations > Conditions > Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 21 juin 2024, R.G. 2021/AL/551](#)<sup>10</sup>

L'ONEm ne peut ajouter d'autres motifs de radiation de l'inscription qui permettraient indirectement de priver un chômeur d'allocations pour un motif non prévu par la réglementation. Par ailleurs, aucun délai n'est prévu dans celle-ci pour la remise des cartes de contrôle. L'ONEm ne peut donc reprocher aucun retard au chômeur.

25.

[Chômage > Paiement des allocations > Cumul > Activité indépendante](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 17 mai 2024, R.G. 2023/AL/61](#)<sup>11</sup>

Il ne faut pas confondre l'interdiction de cumul entre l'allocation d'interruption de carrière et la perception de revenus avec cette même interdiction entre les allocations de chômage et l'activité indépendante, cas dans lequel celle-ci vaut même si le travail ne produit pas de rémunération.

26.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Charge de la preuve](#)

[C. trav. Bruxelles, 10 octobre 2024, R.G. 2022/AB/774](#)

En cas de contestation, c'est au chômeur de prouver qu'il remplit les conditions pour relever de la catégorie qu'il revendique. Sa déclaration est dénuée de force probante particulière. En cas de doute, l'ONEm peut exiger qu'il fournisse les éléments prouvant que sa déclaration est conforme à la réalité. Sur la question de la preuve de la situation familiale donc, (i) le chômeur fait la déclaration de sa situation personnelle, (ii) si l'ONEm dispose d'indices sérieux selon lesquels ceci n'est pas conforme à la réalité, il doit prendre une décision de révision et (iii) il appartient alors au chômeur de contester et d'établir l'absence de cohabitation ainsi que – partant – son droit à bénéficier d'un taux plus favorable.

---

<sup>10</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir le bref commentaire [Vérification des conditions d'admissibilité et d'octroi des allocations dans le contexte d'un constat d'inconstitutionnalité : abaissement de l'âge maximum pour demander le bénéfice des allocations d'insertion](#).

<sup>11</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions de cumul des allocations d'interruption de carrière avec une activité indépendante](#).

27.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille > Conditions cohabitant\(s\)](#)

[C. trav. Bruxelles, 24 janvier 2024, R.G. 2022/AB/171](#)<sup>12</sup>

Faute d'avoir effectué la déclaration préalable des revenus du conjoint au plus tard au début de l'exercice d'une activité par celui-ci, la chômeuse n'a pas satisfait à une des conditions posées par l'article 60 de l'arrêté ministériel, qui eût permis de neutraliser les revenus de son époux. Le chômeur qui n'a pas effectué une déclaration préalable de l'activité professionnelle de son conjoint n'a en effet pas droit au taux chef de famille, indépendamment du dépassement ou non du seuil de revenus fixé à l'article 60, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991. Cette obligation, contenue à l'article 60, peut également se fonder sur les articles 133, § 2, et 134 de l'arrêté royal, suivant lesquels le chômeur doit signaler tout événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou leur montant, survenu dans sa situation personnelle ou familiale. La décision administrative doit dès lors être confirmée sur le principe de l'exclusion du taux réservé au travailleur ayant charge de famille.

(En ce sens, voir également [Trib. trav. fr. Bruxelles, 23 avril 2024, R.G. 23/5.252/A](#))

28.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille > Pension alimentaire](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 septembre 2024, R.G. 2022/AB/658](#)

Le paiement d'une pension alimentaire ne peut être pris en compte que s'il est fait sur la base d'un jugement ou d'un acte notarié et qu'il est effectif. La preuve du paiement effectif peut se faire par toutes voies de droit mais il convient, sauf circonstances particulières, d'examiner avec prudence le seul dépôt d'une attestation établie par l'ex-partenaire, d'autant qu'elle ne porte que sur une partie de la période litigieuse et qu'elle ne précise pas le mode de paiement.

29.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille > Pension alimentaire](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 octobre 2024, R.G. 2022/AB/803](#)

La créance alimentaire ne change pas de nature par le seul fait du paiement entre les mains du SECAL. La réglementation du chômage ne prévoit pas de paiement « personnel et direct » de la contribution alimentaire, à l'exclusion d'un tel mécanisme. Le seul fait que le paiement effectué entre les mains du SECAL ait eu pour objet de rembourser des avances consenties ou de régler des arriérés n'en modifie pas la qualification juridique de pension ou de contribution alimentaire.

---

<sup>12</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage : exercice d'une activité professionnelle par le conjoint et taux des allocations](#).

30.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille > Pension alimentaire](#)

[C. trav. Bruxelles, 12 juin 2024, R.G. 2023/AB/117](#)<sup>13</sup>

Le paiement d'une pension alimentaire permettant d'obtenir les allocations au taux famille à charge doit être prévu par un jugement ou des conventions de divorce et être effectif. Que ces paiements aient pour objet de régler des arriérés n'en modifie pas la qualification juridique de contribution alimentaire. Exiger qu'il y ait correspondance entre la période couverte et la perception des allocations au taux majoré revient à ajouter à la réglementation une condition qu'elle ne contient pas.

31.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille > Pension alimentaire](#)

[C. trav. Bruxelles, 27 juin 2024, R.G. 2022/AB/708](#)<sup>14</sup>

Le paiement fait au SECAL peut être considéré comme un paiement effectif au sens de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 à la double condition qu'il corresponde au terme échu de la pension et soit affecté à l'apurement de celui-ci.

Le chômeur ne peut se prévaloir des paiements faits à la mère tant que le SECAL, subrogé dans ses droits, n'a pas clôturé son intervention, ce qui implique, en vertu de l'article 11 de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, qu'il prouve avoir payé tous les termes échus de la pension alimentaire au moins pendant six mois consécutifs. Il convient en outre de tenir compte de l'article 23 de cette loi, qui règle l'imputation successive des paiements effectués par le débiteur.

32.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille > Pension alimentaire](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 juin 2024, R.G. 2022/AB/550](#)<sup>15</sup>

Pour vérifier l'effectivité du paiement de la pension alimentaire, des modalités particulières peuvent être admises. Ainsi, la cour retient en l'espèce le paiement par le père de 100% d'une facture de frais à l'école, comprenant donc la part de la mère et correspondant à la partie impayée de la pension alimentaire de ce mois. Pour la cour, si cette manière de procéder rend la vérification, pour l'ONEm puis les juridictions du travail, excessivement complexe, elle n'en reste pas moins une modalité d'exécution des décisions judiciaires ayant fixé la pension alimentaire.

La preuve du paiement effectif ne pèse sur le chômeur que si l'ONEm peut douter légitimement des déclarations de celui-ci, cet organisme ayant la charge de la preuve de cette légitimité.

\*  
\* \*

---

<sup>13</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Taux des allocations de chômage en cas de paiement de pensions alimentaires au SECAL](#).

<sup>14</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocations de chômage au taux chef de famille en raison du paiement d'une pension alimentaire et intervention du SECAL](#).

<sup>15</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Taux des allocations de chômage en qualité de chômeur ayant charge de famille et preuve de cette qualité](#).

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).